



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher  
dès  
réception

### **ARRÊTÉ** **réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau** **du secteur « Axe Karst et Argence »**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,  
Chevalier de l'ordre National du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
  - Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
  - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
  - Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-002 du **18 mars 2019** donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que le débit du cours d'eau du Bandiat, à la station de Feuillade était de 1.427 m<sup>3</sup>/s (seuil : 2.5m<sup>3</sup>/s) le **1er avril 2019** ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Karst » (Bandiat, Bonnieure, Tardoire, Échelle, Lèche, leurs affluents) et l'Argence, est interdite à compter du **04 avril 2019** .

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

**Article 2 :** Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

**Article 3 :** Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

**Article 5 :** Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

**Article 6 :** La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

**Article 7 :** Ces dispositions sont applicables du **04 avril 2019 au 15 octobre 2019** minuit sur les rivières du Bandiat, Bonnieure, Tardoire, Échelle, Lèche, Argence et leurs affluents (cf. communes en annexe).

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 avril 2019  
Po/ La préfète et par délégation,

La Préfète Départementale  
des Territoires

**Bénédicte GENIN**

**Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique****BANDIAT**

AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

**BONNIEURE**

CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
GENOUILLAC	MAZIERES	SUAUX
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SURIS
LE LINDOIS	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	VITRAC-SAINT-VINCENT
LUSSAC		

**ECELLE – LECHE**

DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

**TARDOIRE**

AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VILHONNEUR
LE LINDOIS	ROUZEDE	VITRAC-SAINT-VINCENT
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	VOUTHON
MARILLAC-LE-FRANC	SAINTE-COLOMBE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MAZEROLLES		

**ARGENCE**

ANAIS	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJoubERT
BRIE	TOURRIERS	

